

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_058

Rapporteuse : **Stéphanie GRUET**

Objet : Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
29	21	29
Date de convocation		
10 octobre 2023		
Date de publication		
23 octobre 2023		
Transmis en préfecture le		
20 octobre 2023		
Rubrique : 7.2.2		

Présent-es :

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Salvatore LIVOLSI

Excusé-es :

Jean-Marie HIRTZ procuration à Gilles SPIGOLON - Pascal PELINSKI procuration à Daniel THOMASSIN - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Alexandra VIEAU - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Elisabeth LETONDOR - Aude SIMERMANN procuration à Irène GIRARD - Anne MARTINS procuration à Gilles MAYER - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Jean-Yves SAUSEY procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Marc RENARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 1990 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

La commune a instauré la taxe locale de la publicité extérieure (TLPE) par délibération le 29 mars 1990.

La réglementation et les tarifs appliqués ont largement évolué depuis cette délibération. De la même manière, l'approfondissement de l'intercommunalité a modifié les usages en matière de taxation de la publicité dans l'espace publique.

Dès lors, il y a lieu que le conseil municipal mette à jour la délibération de 1990. Dans cette perspective, plusieurs éléments d'information sont portés à la connaissance du conseil municipal.

Ainsi, il est rappelé que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. De la même manière, la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes.

Enfin, il est indiqué que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, par exemple) ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

En outre, les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les communes peuvent également, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Il est spécifié que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité et que les montants maximaux de base de la taxe locale sur la publicité extérieure, en fonction de la taille des collectivités, sont définis aux articles L. 2333-9 à L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales.

Il convient enfin de noter que les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux et sont autorisées à augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Vu l'avis favorable unanime de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie du 04 octobre 2023

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaines du 09 octobre 2023

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

abroge les dispositions de la délibération du conseil municipal du 29 mars 1990 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure

applique la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal selon les dispositions de la présente note de synthèse

exonère totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, en application de l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

applique les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

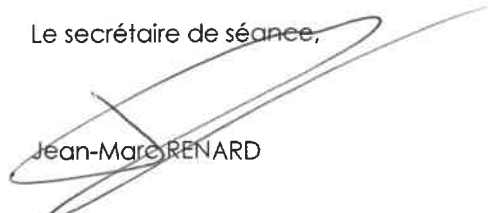
Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc RENARD

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

